

## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS RURAUX ET LES CHEMINS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Commune de DONCOURT-LES-CONFLANS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 à L2213-4 ;

Vu le code rural et notamment l'article L161-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 1998 interdisant l'accès à la circulation des véhicules à moteur 2 et 4 roues sur certaines voies communales et à la protection des espaces naturels sauf riverains et véhicules agricoles et limitant la vitesse à 50 km/h ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux et les chemins d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Considérant que la circulation des véhicules à moteur 2 et 4 roues sur les chemins ruraux et les chemins d'exploitation est de nature à :

- détériorer les espaces, les paysages, les sites ;
- détériorer la chaussée ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- menacer les espèces animales.

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins ;

#### ARRETONS :

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules à moteur 2 et 4 roues, est interdite sur les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,

**Article 2** : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux riverains et véhicules agricoles,

**Article 3 :** pour les ayants-droits et dans le cadre de la protection de la nature et des biens, la vitesse est limitée à 50 km/h.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Doncourt-Lès-Conflans.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Doncourt-Lès-Conflans.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Doncourt-Lès-Conflans, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Jarny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Doncourt-lès-Conflans le, **12 MARS 2014**

Le Maire

Alain MERCIER





MAIRIE

DONCOURT-LES-CONFLANS

# ARRETE MUNICIPAL

République Française

Nous, Maire de la Commune de **DONCOURT-LES-CONFLANS**

VU :

*Les articles 2213.2 et 2213.4 du code des collectivités territoriales relatifs à l'interdiction d'accès à la circulation sur certaines voies communales et à la protection des espaces naturels*

**ARRETONS :**

Article 1 : *la circulation des véhicules à moteur 2 et 4 roues, sauf riverains et véhicules agricoles, sur les chemins ruraux et les chemins d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la commune,*

Article 2 : *pour les ayant-droits et dans le cadre de la protection de la nature et des biens, la vitesse est limitée à 50 km/h,*

Article 3 : *les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.*

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Briey
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de JARNY

Fait à *Doncourt-lès-Conflans*

le 10 juillet 1998

